



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 50 du 30 juin 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / FL

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 juin 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 30 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 50 du 30 juin 2017

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

Arrêté n° 17-058/SIDPC/BO du 16 juin 2017 de surveillance baignade

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

Arrêté DRCL-2017 n° 479 du 29 juin 2017 portant renouvellement des membres au comité des finances locales – composition de la commission locale de recensement

Arrêté n° DRCL/BI/2017-39 du 30 juin 2017 sur la commission départementale de coopération intercommunale CDCI

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

Arrêté SPC/REG/2017 n°77/06 du 28 juin 2017 de course pédestre

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté TICSR 2017-021 du 27 juin 2017 réglementant la circulation sur A87 Rode Est d'Angers dans le cadre de l'exercice « accident d'autocar »

Arrêté n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-06-007 du 27 juin 2017 portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2017 sur la Maine

Arrêté n° TICSR 2017-023 du 28 juin 2017 portant interdiction et réglementation de la circulation du 13 juillet 2017 au 14 juillet 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-008 du 29 juin 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-009 du 29 juin 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-06-010 du 29 juin 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-06-011 du 29 juin 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-06-012 du 29 juin 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-06-013 du 29 juin 2017 portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-06-014 du 29 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT 49/SRGC-ULN/2017-06-015 du 28 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

##### **ARS Pays de la Loire – Délégation départementale**

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT49/2017/41 du 27 juin 2017 portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Cholet

## **II - AUTRES**

### **CHU**

Décision n° 2017-95 portant délégation de signature en faveur de M. Alexandre BACHELET,  
Mme Amandine THIBAUD

***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**CABINET DU PRÉFET**  
**Service interministériel**  
**de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 17-058/SIDPC/BO

**ARRÊTE**

**La Préfète de Maine-et-Loire,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de l'exploitant du parc aquatique Natur'O Parc situé à Pouancé ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés que rencontre l'exploitant du parc aquatique Natur'O Parc pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitant du parc aquatique Natur'O Parc est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la baignade par :

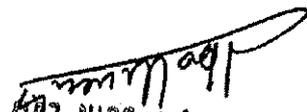
- M. Jules LALINEC, né le 8 juillet 1999 à Angers (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

- M. Jude PERLY, né le 13 septembre 1982 à Nantes (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.16.1719 ;

- Madame Maëlle LE FAOU, née le 25 avril 1994 à la Château Gontier (53), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.14.1543.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 17 juin au 3 septembre 2017 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 JUN 2017  


Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des Concours  
Financiers de l'État

Arrêté DRCL-2017 n° 479  
*Renouvellement des membres au Comité des finances locales -  
Composition de la commission locale de recensement*

ARRÊTE

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1211-9 ;  
Vu la date du recensement des votes pour le renouvellement des membres au comité des  
finances locales fixée au 5 juillet 2017 ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> : La commission de recensement des votes de Maine-et-Loire pour l'élection des  
membres du comité des finances locales est composée comme suit :

- Mme la Préfète, présidente, sera représentée par M. Régis DUFERNEZ , Directeur  
de la réglementation et des collectivités locales ;
- Mme Élisabeth MARQUET, Maire de Jarzé-villages ;
- M. Paul RABOUAN, Maire de Cornillé les caves ;

Le secrétariat de la commission de recensement sera assuré par M. Bruno PETIT,  
Chef du bureau des concours financiers de l'État.

Art. 2 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture de  
Maine-et-Loire, le mercredi 5 juillet 2017, à 10h - salle Joachim du Bellay.

Art.3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 29 JUILLET 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Pascal GAUCI





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des collectivités locales  
Bureau de l'intercommunalité

**Arrêté n° DRCL/BI/2017-39 du 30 juin 2017**

**ARRÊTÉ**

Composition de la commission départementale  
de coopération intercommunale (CDCI)

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-44, R. 5211-19 à R. 5211-21 et R. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 fixant le nombre total de membres et le nombre total de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la liste unique de candidats déposée le 17 juin 2014 en préfecture par l'association départementale des maires, au titre de différents collèges de la CDCI ;

Vu la délibération n° 2015.CD2-014 du 20 avril 2015 du conseil départemental de Maine-et-Loire portant élection de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du 29 janvier 2016 de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire portant élection de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que l'intitulé des fonctions de plusieurs membres de la CDCI ont été modifiées depuis le 12 février 2016 et qu'il y a lieu de le mettre à jour ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 5211.43 du CGCT dispose que "*Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés*" et que les fonctions de conseiller municipal ou de conseiller communautaire des membres de la commission n'ont pas été renouvelées, sous la réserve ci-après ;

Considérant que l'article R. 5211-27 du CGCT dispose que "*Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite ... de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste*", qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, d'appeler à siéger, au sein de la commission, Madame Véronique MAILLET, vice-présidente de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole" en remplacement de Monsieur Alain LAURIOU dont les fonctions de conseiller communautaire ont pris fin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** - La commission départementale de coopération intercommunale est composée ainsi qu'il suit :

### ☞ Collège des représentants désignés par les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- Monsieur **Adrien DENIS**, maire de NOYANT-VILLAGES, vice-président de la communauté de communes "Baugeois Vallée" ;
- Madame **Joëlle CHARRIER**, maire des RAIRIES, vice-présidente de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe" ;
- Monsieur **Alain VINCENT**, maire de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;
- Monsieur **Christophe DILÉ**, maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;
- Monsieur **Didier HUCHON**, maire de SÈVREMOINE, président de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté" ;
- Monsieur **Jean-Claude BOURGET**, maire de MAUGES-SUR-LOIRE, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges communauté" ;
- Madame **Marie-Josèphe HAMARD**, maire d'OMBRÉE-D'ANJOU, vice-présidente de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté".

### Liste complémentaire :

- Monsieur **Alain RAYMOND**, maire de FREIGNÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" ;
- Monsieur **Michel RENAULT**, conseiller municipal de BAUGÉ-EN-ANJOU ;
- Monsieur **Jean-Yves FULNEAU**, maire de GENNES-VAL-DE-LOIRE, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire" ;
- Madame **Régine CATIN**, maire de FONTEVRAUD-L'ABBAYE.

### ☞ Collège des représentants désignés par les communes ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département

- Madame **Stella DUPONT**, maire de CHALONNES-SUR-LOIRE, conseillère communautaire de la communauté de communes "Loire Layon Aubance" ;
- Monsieur **Michel PATTÉE**, maire de DOUÉ-EN-ANJOU, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire" ;
- Monsieur **Gilles GRIMAUD**, maire de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU, président de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" ;
- Madame **Sylvie SOURISSEAU-GUINEBERTEAU**, maire de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE, vice-présidente de la communauté de communes "Loire Layon Aubance" ;
- Monsieur **Jean-Charles TAUGOURDEAU**, maire de BEAUFORT-EN-ANJOU, conseiller communautaire de la communauté des communes "Baugeois Vallée" ;
- Monsieur **Jean-Noël BÉGUIER**, maire délégué de VERN-D'ANJOU, vice-président de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou".

### Liste complémentaire :

- Monsieur **Maurice JARRY**, maire de CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE, vice-président de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou" ;
- Monsieur **Pierriek ESNAULT**, maire délégué de POUANCÉ, vice-président de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" ;
- Monsieur **Serge PIOU**, maire délégué de SAINT-PIERRE-MONTLIMART, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération "Mauges communauté".

### ☞ Collège des représentants désignés par les cinq communes les plus peuplées du département

- Monsieur **Christophe BÉCHU**, maire d'ANGERS, président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole" ;
- Monsieur **Gilles BOURDOULEIX**, maire de CHOLET, président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;
- Monsieur **Jean-Michel MARCHAND**, maire de SAUMUR, président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire" ;
- Monsieur **Marc LAFFINEUR**, maire d'AVRILLÉ, vice-président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole" ;
- Monsieur **Marc GOUA**, maire de TRÉLAZÉ, vice-président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole".

### Liste complémentaire :

- Monsieur **Emmanuel CAPUS**, adjoint au maire d'ANGERS, vice-président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole" ;
- Monsieur **Michel CHAMPION**, adjoint au maire de CHOLET, vice-président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;
- Monsieur **Jackie GOULET**, adjoint au maire de SAUMUR, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire".

### ☞ Collège des représentants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Madame **Roselyne BIENVENU**, vice-présidente de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole", adjointe au maire d'ANGERS ;
- Monsieur **Jean-Louis DEMOIS**, vice-président de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole", maire d'ÉCUILLÉ ;
- Monsieur **John DAVIS**, vice-président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais", adjoint au maire de CHOLET ;
- Monsieur **Guy BERTIN**, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire", maire de NEUILLÉ ;
- Monsieur **Philippe CHALOPIN**, président de la communauté de communes "Baugeois Vallée" maire de BAUGÉ-EN-ANJOU ;
- Monsieur **Christophe POT**, vice-président de la communauté de communes "Baugeois Vallée", maire de MAZÉ-MILON ;
- Monsieur **André MARTIN**, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges communauté", maire d'ORÉE- ANJOU ;

- Monsieur **Frédéric MORTIER**, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire", maire de LONGUÉ-JUMELLES ;
- Monsieur **Philippe ALGOËT**, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais", maire de LYS-HAUT-LAYON ;
- Monsieur **Gérard CHEVALIER**, vice-président de la communauté d'agglomération "Mauges Communauté", maire de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- Monsieur **Jean-Pierre CHAVASSIEUX**, vice-président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais", maire de MAULÉVRIER ;
- Madame **Maryline LÉZÉ**, vice-présidente de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou", maire des HAUTS-D'ANJOU ;
- Monsieur **Jean-Yves LE BARS**, vice-président de la communauté de communes "Loire Layon Aubance", maire délégué de THOUARCÉ ;
- Monsieur **Jean-Jacques GIRARD**, président de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe", adjoint au maire de TIERCÉ ;
- Monsieur **Étienne GLÉMOT**, président de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou", maire du LION-D'ANGERS ;
- Madame **Huguette MACÉ**, conseillère communautaire de Loire-Authion, maire déléguée de BRAIN-SUR-L'AUTHION ;
- Monsieur **Michel BOURCIER**, vice-président de la communauté de communes "Vallées du Haut-Anjou", maire de VAL-D'ERDRE-AUXENCE ;
- Madame **Véronique MAILLET**, vice-présidente de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole", maire de BOUCHEMAINE.

#### Liste complémentaire :

- Monsieur **Pierre VERNOT**, conseiller communautaire de la communauté urbaine "Angers Loire Métropole", maire de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE ;
- Monsieur **Jean-Paul BOISNEAU**, vice-président de la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais", maire de LA SÉGUINIÈRE ;
- Monsieur **Armel FROGER**, vice-président de la communauté d'agglomération "Saumur Val de Loire", maire de CHACÉ ;
- Monsieur **Marc SCHMITTER**, président de la communauté de communes "Loire Layon Layon", adjoint au maire de CHALONNES-SUR-LOIRE ;
- Madame **Élisabeth MARQUET**, conseillère communautaire de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe", maire de JARZÉ-VILLAGES ;
- Monsieur **Jacky QUESNEL**, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération "Mauges communauté", maire délégué du LONGERON ;
- Monsieur **Jean-Marie GAUDIN**, conseiller communautaire de la communauté de communes "Loire Layon Aubance", maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS.

#### ☞ Collège des représentants désignés par les syndicats mixtes et les syndicats de communes

- Monsieur **Jean-Luc DAVY**, président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine et Loire, maire délégué de DAUMERAY, vice-président de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe" ;
- Monsieur **Patrice de FOUCAUD**, président du SIVERT, conseiller municipal de NOYANT-VILLAGES.

**Liste complémentaire :**

- Monsieur **André SEGUIN**, président du SICTOM Loir et Sarthe, maire de TIERCÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes "Anjou Loir et Sarthe".

☞ **Collège des représentants désignés par le conseil régional**

- Monsieur **Eric TOURON**, conseiller régional ;
- Monsieur **Roch BRANCOUR**, conseiller régional.

☞ **Collège des représentants désignés par le conseil départemental**

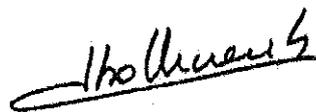
- Monsieur **Christian GILLET**, président du conseil départemental ;
- Monsieur **Gilles PITON**, conseiller départemental ;
- Madame **Françoise DAMAS**, conseillère départementale ;
- Monsieur **Hervé MARTIN**, conseiller départemental ;
- Monsieur **Grégory BLANC**, conseiller départemental.

**Liste complémentaire :**

- Monsieur **Nooruddine MUHAMMAD**, conseiller départemental ;
- Madame **Véronique GOUKASSOW**, conseillère départementale ;
- Monsieur **Bruno CHEPTOU**, conseiller départemental.

**Article 2.** - L'arrêté DRCL/BCL 2016 n° 11 du 12 février 2016 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Béatrice ABOLLIVIER





Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
Arrêté SPC/REG/2017-n°77/06  
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-79 du 13 Juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par M. Ludovic GABORIT, représentant le comité des fêtes de Trémont, en vue d'organiser la course pédestre « Les Foulées des Trois Monts » qui doit avoir lieu le dimanche 9 juillet 2017 à Trémont, commune de Lys-Haut-Layon.
- Vu** la lettre du 8 mai 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** les avis de Mme le maire de Lys-Haut-Layon ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité départemental des courses hors stade en date du 15 mai 2017 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

M. Ludovic GABORIT, représentant le comité des fêtes de Trémont est autorisé à organiser la course pédestre « Les Foulées des Trois Monts » qui doit avoir lieu le dimanche 9 juillet 2017 à Trémont, commune de Lys-Haut-Layon, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Départ : Place de la Mairie à 9H30  
Arrivée : Place de la Mairie vers 12H00

Les courses emprunteront l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

### Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

### Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

### Article 4

**La priorité de passage sera accordée à la manifestation.** Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10, chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant, il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des intersections et des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

### Article 5

La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

### Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

#### Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

#### Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

#### Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

#### Article 10

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant et à l'arrière de la course des véhicules d'accompagnement. Ils seront équipés d'une plaque très lisible : "*attention, course pédestre !*".

#### Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Ludovic GABORIT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

#### Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

#### Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

#### Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

#### Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

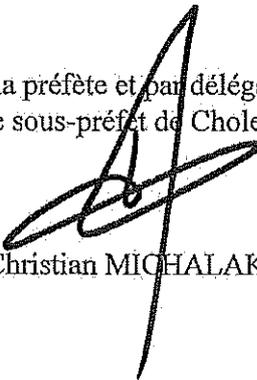
Article 17

Mme le maire de Lys-Haut-Layon,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Ludovic GABORIT, l'organisateur.

Cholet, le 28 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune d'Angers**

**Arrêté portant autorisation de tirer un feu d'artifice le 13 juillet 2017 sur la Maine**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-007**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 11 avril 2017, par laquelle la ville d'Angers, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 juin 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 20 avril 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La ville d'Angers est autorisée à tirer un feu d'artifice face au quai Tabarly à Angers le 13 juillet 2017, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

En vue, de ce tir, au droit du quai Tabarly, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits entre le pont de la Basse Chaîne et le pont de l'Atlantique, du jeudi 13 juillet 2017 à 21 h 30 à 3 h 00. En dehors de cette tranche horaire, les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse au passage de cette zone du lundi 10 juillet à 8 h 30 au lundi 17 juillet 2017 à 23 h 00 du fait de la pose et de la dépose des corps morts et des flotteurs qui seront ancrés dans le chenal de navigation entre les ponts de la Basse Chaîne et de l'Atlantique.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- \* Avant et pendant le tir :
  - L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
  - Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
  - Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
  - Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants (prendre toutes les précautions concernant le bâtiment du SCO se trouvant dans la zone de retombée des artifices) ;

- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

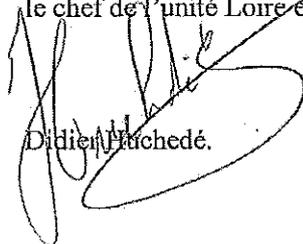
#### ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### ARTICLE 7

– Le secrétaire général de la préfecture ;  
 – Le directeur départemental des Territoires ;  
 – Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
 – Le président du conseil départemental ;  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le maire d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juin 2017  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
 le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Michedé.

**SD/S**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 2**

Révision :

**Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique**

*Mise en œuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg  
de matière active et au moins un tir de mortier*

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

→ Respecter les dispositions réglementaires :

- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.

→ Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.

→ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (*artifices C4/K4/T2*) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (*uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier*).

→ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :

- S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
- Nommer un responsable du stockage (si stockage)
- Nommer un responsable de la mise en œuvre.

→ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

→ Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).

→ Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

→ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

→ Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

**Avant le tir :**

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

**Après le tir :**

→ Nettoyer, rafister et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sdsm@pdsd49.fr](mailto:sdsm@pdsd49.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### ARRETE TICSR 2017-021

#### Arrêté réglementant la circulation sur A87 Rocade Est d'Angers dans le cadre de l'exercice « accident d'autocar ».

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU la consultation des mairies de Mûrs-Erigné et des Ponts de Cé,
- VU la convention d'exercice approuvée par Madame la Préfète,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1

Cet exercice piloté par la préfecture a pour but de tester l'évacuation des passagers d'un autocar accidenté, la gestion d'une fuite de carburant et la mise en œuvre du Plan de Gestion de Trafic suite à la coupure réelle de l'autoroute A87 sens 2 Cholet – Paris.  
L'exercice se déroulera le jeudi 29 juin 2017 de 20h00 à 24h00.

### Article 2

La coupure des 2 voies de l'autoroute A87 sens 2 Cholet vers Paris sera effective avec une sortie obligatoire à l'échangeur 23 de Mûrs-Erigné.  
La déviation 46 du Plan de Gestion de Trafic sera activée.  
En cas de saturation de la déviation 46, la déviation 44 du Plan de Gestion de Trafic sera activée en complément.

### Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.  
Elle sera mise en place par ASF.

### Article 4

La mise en place de la sortie obligatoire se fera avec le concours de la gendarmerie.

### Article 5

L'information aux clients du réseau ASF sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A87 conformément au PGT et diffusion sur Radio Vinci Autoroutes.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,  
Les maires des communes de Mûrs-Erigné et des Ponts de Cé,  
Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,  
Le commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière,  
Le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Le Service d'Aide Médicalisé d'Urgence  
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF.  
Cet arrêté sera publié par la DDT au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 JUIN 2017

Pour la Préfète et par déléation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdéléation,  
Le chef du service Sécurité Routière  
et Gestion de Crise

Denis BALCON

Projet ARRETE

**PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA  
TREMIE « RAMON »**

**SUR LA RD323 DU PR34+000 AU PR39+480**

**SUR LES BRETELLES DES ECHANGEURS ENTRE LES TRÉMIES "RAMON" ET  
"BASSE CHAINE"**

**SUR LA BRETELLE BARANGE / BASSE CHAINE DE L'ECHANGEUR DE LA  
BAUMETTE**

**COMMUNE D'ANGERS  
(en et hors agglomération)**

Arrêté n° *VicsR 2017-023*

**LA PRÉFÈTE DE MAINE ET LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
LE MAIRE D'ANGERS**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 225 et R251, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires.

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à Monsieur Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

VU l'avis de la société ASF, (emprunt A87 nord selon article 3) considérant que pour permettre le tir du feu d'artifice à ANGERS, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- La bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- La RD323 du PR34+000 au PR39+480
- Les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- La bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette" commune d'ANGERS (en et hors agglomération);
- La bretelle Basse-Chaîne vers Barangé ou Nantes

Sur proposition de Monsieur le Chef du service Exploitation Circulation,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

A l'occasion du tir du feu d'artifice à ANGERS, la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- La bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- la RD323 du PR34+000 au PR39+480
- les bretelles des échangeurs Ramon / Haute Chaîne / Molière / Verdun / Basse Chaîne
- la bretelle Barangé / Basse chaîne de l'échangeur de la "Baumette"
- la Bretelle Basse-Chaîne vers Barangé ou Nantes de l'échangeur de « Basse- Chaîne »

☞ Du 13 juillet 2017 à 20h00 au 14 juillet 2017 à 2h30.

selon les articles ci-dessous.

### ARTICLE 2 :

#### **2-1 • Sens Paris / Nantes :**

La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies « Ramon, Haute chaîne, Molière, Verdun et Basse chaîne » à partir de 20h00.

La circulation sera interdite depuis l'autoroute A11 du diffuseur n°15 et la trémie « Ramon » et dans sa continuité sur la RD323 du PR34+000 au PR36+500 à partir de 22h00.

#### **2-2 • Sens Nantes / Paris:**

La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies « Basse Chaîne, Molière, Haute Chaîne (quai Félix Faure) » à partir de 20h00.

La circulation sera interdite sur la voie de gauche de la RD323 et maintenue sur les voies de droite, dans le sens Nantes / Paris du PR39+480 au PR37+700, assortie d'une interdiction de dépasser à partir de 21h00.

Puis dans la continuité la circulation sera interdite dans le sens Nantes / Paris sur la RD323 du PR37+700 au PR34+000 à partir de 22h00.

#### **2-3 Échangeur de la « Baumette » :**

Sur le collecteur Roseraie / Château, la circulation Roseraie vers Château sera interdite à partir de 18h30, seule l'insertion vers Paris sera maintenue jusqu'à 21h15.

Sur le boulevard Barangé, la bretelle d'entrée Roseraie vers Château ou Basse Chaîne sera fermée à partir de 21h15.

**2-4 La remise en circulation est programmée pour 2h30.**

### ARTICLE 3 :

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

**3-1 Dans le sens Paris / Nantes**, les véhicules devront emprunter, depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie « Ramon » puis :

- pour la direction Angers nord : le Bd Jean Moulin
- pour la direction Angers centre ou Angers sud : le Bd Ramon ; Bd du Doyenné ; Avenue Pasteur

**3-2 Dans le sens Nantes / Paris**, les véhicules circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie « Roseraie » vers Bd Barangé, puis les boulevards sud (Bd Barangé, Bd A.Chauvat, Bd J.Portet, Bd E.Chauvin, Bd J.Bédier, Bd E.d'Orves), le diffuseur St Léonard et l'A87 Nord.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

**ARTICLE 5 :**

5-1 La fermeture et l'ouverture de la section courante dans le sens NANTES / PARIS de la RD323, ainsi que le jalonnement de la déviation, seront réalisés par les services du Département de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers.

5-2 Depuis l'autoroute A11 à hauteur du diffuseur n°15, sens PARIS / NANTES la fermeture et réouverture de la bretelle seront réalisées par la société Cofiroute - St Jean de Linieres.

5-3 Les fermetures et ouvertures des bretelles accédant à la voie sur berge seront réalisées par les services de la voirie d'Angers, y compris la bretelle Barangé vers Basse Chaîne, ainsi que le jalonnement des déviations.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les services de la voirie d'Angers.

**ARTICLE 7 :**

M. Le secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,  
M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,  
M. Le Directeur général de la ville d'Angers,  
M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,  
M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
M. Le Chef du service Exploitation Circulation,  
M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linieres,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Chef du district ASF Pays de Loire- St Melaine/Aubance.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 26 JUIN 2017

Angers, le 27 JUIN 2017

Angers, le 28 JUIN 2017

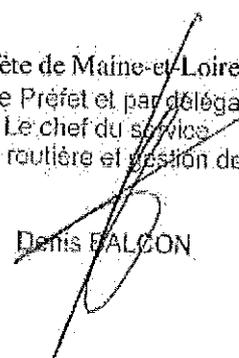
Le Maire  


Le Président du Conseil départemental  
de Maine et Loire

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service  
Exploitation circulation

Patrice GASNIER

La Préfète de Maine-et-Loire  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service  
Sécurité routière et gestion de crise

  
Denis FALCON





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Montsoreau**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-008**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L, 2125-1L, 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R, 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 18 avril 2016 par laquelle M. Denis Retiveau sis 50 rue des Martyrs – 49730 Turquant, sollicite l'autorisation d'occuper sur le domaine public fluvial par le stationnement au quai Philippe de Commines et l'exploitation du bateau "L'Étoile qui Rit", sur la commune de Montsoreau,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 20 janvier 2017,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

M. Denis Retiveau est autorisé à occuper par le stationnement au quai Philippe de Commines, l'exploitation du bateau "L'Étoile qui Rit", sur la commune de Montsoreau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « L'Étoile qui Rit » de 12 m x 3,75 m, soit 45 m<sup>2</sup>

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

## **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

## **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

## **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

## **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 836 € pour l'année 2016. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

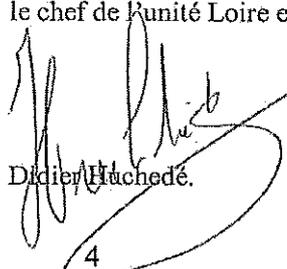
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 29 juin 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Angers, le 19 janvier 2017

Pétition de : Denis Reñveau  
SIRET :  
En date du : 18 avril 2016  
Rivière : La Loire  
Commune : Montsoreau  
Nom du bateau : L'étoile qui rit  
N° de Dossier : -49

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de bateau	Installation	Économique	Installation - tarif unité	3112	-	forfait	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Embarcation	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	45	S x prix m <sup>2</sup>	12,80 €	576,00 €	800,00 €
					6 000 €	1 % x CA	1,00%	60,00 €	

Total de la redevance = soit le minimum de perception : 836,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *huit cent trente six euros (836€)* pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC - Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

*[Signature]*  
Dijef Hugoné.

DIREC-TAIRE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
P/O Le Directeur des finances publiques,  
49047 ANGERS







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Montsoreau**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-009**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 25 janvier 2016 par laquelle M. Jean-Pierre Delmas sis 8 rue du Pas d'Aubigné – 49260 Le Coudray-Macouard, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par le stationnement au 12 quai Philippe de Commines et l'exploitation du bateau "La Fauvette", sur la commune de Montsoreau,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 janvier 2017,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires par intérim,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

M. Jean-Pierre Delmas est autorisé à occuper le domaine public fluvial par le stationnement au 12 quai Philippe de Commines, l'exploitation du bateau "La Fauvette" sur la commune de Montsoreau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « La Fauvette » de 11,99 m x 3,75 m soit 44,96 m<sup>2</sup>

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigiecrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigiecrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **851 €** pour l'année **2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

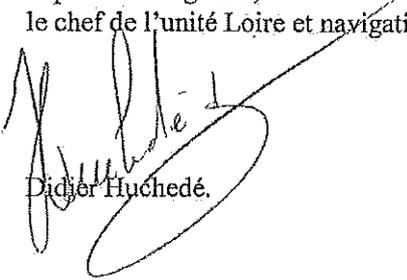
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 29 juin 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Angers, le 13 janvier 2017

Pétition de : **Delmas Jean-Pierre**  
SIRET : 532 122 843 000 16  
En date du : **25 janvier 2016**  
Rivière : **La Loire**  
Commune : **Montsoreau**  
Nom du bateau : **La Fauvette**  
N° de Dossier : **-49**

**ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL**  
**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de Bateau	Installation	Économique	Installation - tarif unité	3112	-	forfait	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Embarcation	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	44,96	S x prix m <sup>2</sup>	12,80 €	575,52 €	800,00 €
			Chiffre d'affaire 2015 :		7 542 €	1 % x CA	1,00%	75,42 €	

Total de la redevance = **850,94 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *huit cent cinquante et un euros (851€)*  
Pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC - Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

*[Signature]*  
Délégué

Fait à Angers, le *13/01/2017*,  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
P/o Le Directeur des Finances Publiques,  
15bis rue Dupetit Thouars  
49047 Angers cedex 01





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-010**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle la société « Rêves de Loire et d'Ailleurs » représentée par monsieur Alain Gillot sis 26 résidence du Parc – 49350 Le Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par le stationnement au port du Thoureil et l'exploitation du bateau « La Tzigane », sur la commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 16 janvier 2017,

**Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

La société « Rêves de Loire et d'Ailleurs » représenté par monsieur Alain Gillot est autorisée à occuper le domaine public fluvial par le stationnement au port du Thoureil et l'exploitation du bateau « La Tzigane », sur la commune du Thoureil déléguée de Gennes-Val-de-Loire, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau « La Tzigane » de 10 m x 3,04 m soit 30,40 m<sup>2</sup>

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 839 € pour l'année 2016. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

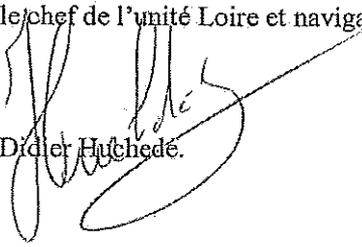
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Thoureil délégué de Gennes-Val-de-Loire.

Fait à Angers, le 29 juin 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Angers, le 13 janvier 2017

Pétition de : **Alain Gillot**  
SIRET :  
En date du : **1<sup>er</sup> février 2016**  
Rivière : **La Loire**  
Commune : **Le Thoureil**  
Nom du bateau : **La Tzigane**  
N° de Dossier : **-49**

**ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL**

**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de Bateau	Installation	Économique	Installation -- tarif unité	3112	-	forfait	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Embarcation	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	2111	30,4	S x prix m <sup>2</sup>	12,80 €	389,12 €	800,00 €
			Chiffre d'affaire 2015 :		27 383 €	1 % x CA Plafonné à 250 €	1,00%	250,00 €	

Total de la redevance = 200 + 389,12 + 250 = **839,12 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *huit cent trente neuf euros (839,12 €)* pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *13 Janvier 2017*  
Plonée Directeur des finances publiques,

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

*Dieter Huebédé.*





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Montsoreau**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-011**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 10 avril 2016 par laquelle le domaine de la Paleine représenté par M. Marc Vincent sis 9 rue de la Paleine – 49260 Le Puy-Notre-Dame, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par le stationnement au 12 quai Philippe de Commines et l'exploitation du bateau "Milady", sur la commune de Montsoreau,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 janvier 2017,

**Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le domaine de la Paleine représenté par M. Marc Vincent est autorisé à occuper le domaine public fluvial par le stationnement au quai Philippe de Commines, l'exploitation du bateau "Milady" sur la commune de Montsoreau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « Milady » de 11,98 m x 3,35 m soit 40,13 m<sup>2</sup>

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 461 € pour l'année 2016. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

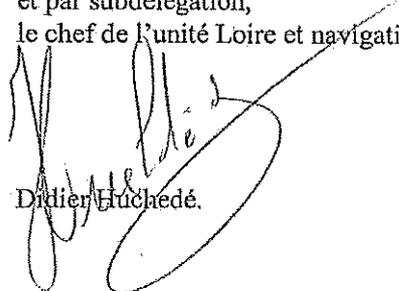
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 29 juin 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Pétition de : **Domaine de la Paleine**  
 SIRET : 382371680  
 En date du : **10 avril 2016**  
 Rivière : **La Loire**  
 Commune : **Montsoreau**  
 Nom du bateau : **Milady**  
 N° de Dossier : **-49**

Angers, le 13 janvier 2017

**ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL**  
**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de Bateau	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	-	forfait	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	40,13	S x prix m <sup>2</sup>	9,00 €	361,20 €	325,00 €

Total de la redevance = 461,20 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

*(Signature)*  
 Didier Héché.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Quatre cent soixante et un euros (461€)* pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 17/01/2017,

P/o Le Directeur des finances publiques,

*(Signature)*  
 J.-M. HILAIRE





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune du Thoureil**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-012**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle M. Jacky Schiapparelli sis 9 rue des Bigottières – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par le stationnement et l'exploitation du bateau "Marius Robert", sur la commune du Thoureil,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 17 janvier 2017,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

**Sur** proposition du Directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

M. Jacky Schiapparelli est autorisé à occuper le domaine public fluvial par le stationnement et l'exploitation du bateau "Marius Robert" sur la commune du Thoureil, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « Marius Robert » de 13 m x 3,2 m soit 41,60 m<sup>2</sup>

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 474 € pour l'année 2016. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

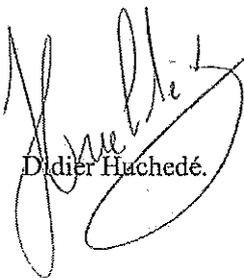
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Thoueil.

Fait à Angers, le 29 juin 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : **Schiapparelli Jacky**  
 Date de naissance : 10 août 1955 à Saumur  
 En date du :  
 Rivière : **La Loire**  
 Commune : **Le Thoureil**  
 Nom du bateau : **Marius Robert**  
 N° de Dossier : **-49**

Angers, le 16 janvier 2017

**ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL**

**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de bateau	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	3211	-	forfait	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Embarcation	Construction permanente	Non économique	Construction sur DP	2211	41,6	S x prix m <sup>2</sup>	9,00 €	374,40 €	325,00 €

Total de la redevance = **474,40 €**

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

*[Signature]*  
 Didier HUBENEDÉ

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *Quatre cent soixante-quatre euros (474€)* - et pour l'année 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupefit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *17/01/2017*,  
 P/o Le Directeur des finances publiques,

*[Signature]*  
 DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES  
 DES FINANCES PUBLIQUES  
 DE MAIN-EET-LOIRE





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune du Thoureil**

**Arrêté portant régularisation d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-013**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle M. Florent Bossé sis Saint-Jean – 49250 Saint-Rémy-la-Varenne, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par le stationnement au quai des Marronniers et l'exploitation du bateau "La Toué Cœur", sur la commune du Thoureil,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 24 janvier 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation considérée,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Florent Bossé est autorisé à occuper le domaine public fluvial par le stationnement et l'exploitation du bateau « La Toue Cœur », sur la commune du Thoureil, aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au le 31 décembre 2020.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Le bateau à passagers « La Toue Cœur » de 10 m x 2,6 m soit 26 m<sup>2</sup>

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Le bateau devra être amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr)

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en vigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, auxquels sont ou pourront être assujettis les aménagements ou installations.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à **800 €** pour l'année **2016**. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

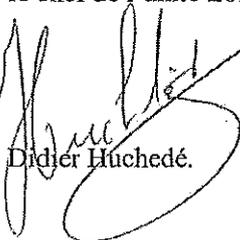
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le Directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Thoureil.

Fait à Angers, le 29 juin 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Pétition de : Florent Bossé  
 SIRET : 793 455 726  
 En date du : 29 Janvier 2016  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Le Thoureil  
 Nom du bateau : La Toue Coeur  
 N° de Dossier : -49

Angers, le 23 janvier 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE INITIAL  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Quantité	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
amarrage de bateau	Installation	Économique	Installation - tarif unité	311	-	forfait	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Établissement flottant	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	26	S x prix m <sup>2</sup>	12,80 €	332,80 €	800,00 €
					7000	1% du CA	1,00%	70,00 €	

Total de la redevance = 800,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

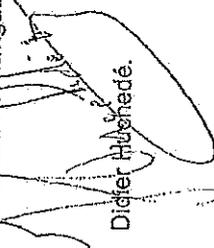
La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : huit cents euros (800€) -

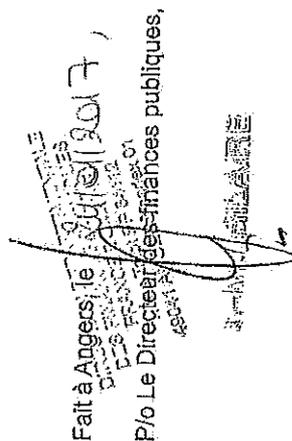
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

  
 Didier Hubert

Fait à Angers, le 23 Janvier 2017,  
 P/o Le Directeur des finances publiques,  






## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Saint-Clément-des-Levées**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-014**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoire de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 26 décembre 2016, par laquelle madame Nadine De La Jaille, demeurant 2, rue de la Laiterie – 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-010 du 26 janvier 2016, précédemment accordé à monsieur Benoît De La Jaille, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'un mur de clôture avec grille, clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au droit de sa propriété, au PK 11.081 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 2017,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Madame Nadine De La Jaille, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien d'un mur de clôture avec grille, clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au droit de sa propriété, au PK 11.081 de la RD 952, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le terrain concerné est occupé par un mur surmonté d'une grille clôturant en sommet de levée, un, talus d'une surface de 44 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas la bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

La bénéficiaire est tenue de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Elle devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Elle s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que la bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seule supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par la bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 118 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 29 juin 2017  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon

Pétition de : De La Jaillie Nathalie  
Date de naissance :  
En date du : 26 décembre 2016  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Clément-des-Levés  
N° de Dossier : -049-272-

Angers, le 29 juin 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE DE TRANSFERT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et Plain d'eau	Non économique	Construction sur DP	121	44	S x prix/m <sup>2</sup>	2,31 €	101,64 €	118,00 €

Total de la redevance = 118,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : cent dix huit euros (118 €) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 3 juillet 2017,  
P/o Le Directeur départemental des Finances Publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAIN-EET-LOIRE  
FRANCE 70 MAINE  
1, rue Talma BP 84112  
49047 ANGERS cedex 01

Le chef de l'Unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : La Bohalle commune déléguée de Loire-Authion**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-06-015**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L, 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 27 juin 2017, par laquelle monsieur François Samar, représentant l'entreprise Veyer SAS, ZI Malakoff – BP 21 031 – Averdon – 41010 Blois cedex, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par les cales n°s 92, 93, 94 et 100 de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 866 et 878 de la RD 952, sur la commune de la Bohalle déléguée de Loire-Authion,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 29 juin 2017,

**Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - DURÉE ET TRANSMISSION DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire est autorisé jusqu'à la fin des travaux aux fins de sa demande, dans les conditions introduites par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU TYPE D'OCCUPATION**

Le terrain occupé comprend les travaux de réalisation des seuils des portes d'accès aux cales et escaliers n<sup>os</sup> 92, 93, 94 et 100 de la levée, la pose de fermetures amovibles sur ces mêmes portes, ainsi que le stationnement du matériel et installations de chantier nécessaire sur les cales attenantes.

L'édification de toute construction même provisoire est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATION GÉNÉRALE**

Le permissionnaire est tenu d'entretenir à ses frais la portion du domaine public occupé par ses installations de chantier et matériels.

Il sera tenu de prendre toutes précautions en vue :

- De prévenir les conséquences d'une éventuelle montée des eaux ;
- De prévenir et le cas échéant de réparer les conséquences d'éventuelles ruptures dans le réseau pouvant impacter la sécurité de l'ouvrage de protection ;
- D'éviter une quelconque pollution accidentelle du fait de ses installations.

Les travaux de remise en état et de réfection si nécessaire des différents ouvrages, ou de suppression éventuelle à la demande de l'administration pour des motifs d'intérêt général dont elle demeure le seul juge, sont à la charge exclusive du pétitionnaire, lequel ne pourra en aucun cas rejeter sur l'État une part quelconque de responsabilité en cas de dommages, accidents ou avaries causés à ces dernières.

Le pétitionnaire reste seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux tiers du fait de la présence du chantier.

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX**

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier technique transmis par l'entreprise au gestionnaire de la digue, sous le contrôle de l'unité Loire et navigation, et ne sont autorisés que sous la réserve expresse de l'approbation par l'administration des éléments ou compléments relatifs aux travaux encore à produire par le permissionnaire à la date de la présente autorisation.

Si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

## **ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

## **ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'achèvement des travaux ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

## **ARTICLE 7 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai prévisionnel d'exécution des travaux, celle-ci sera périmée de plein droit.

## **ARTICLE 8 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 9 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 10 – DOMMAGES**

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 11 – REDEVANCE**

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les travaux prévus revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

## **ARTICLE 13 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

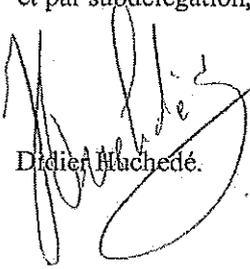
## **ARTICLE 14 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la Bohalle délégué de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 28/06/2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Bluchedé.

Pétition de : **SAS Veyer**  
SIRET : 322 537 770 00040  
En date du : 27 juin 2017  
Rivière : La Loire  
Commune : La Bohalle  
N° de Dossier : GIDE.049-032-

Angers, le 28 juin 2017

**ANNEXE À L'ARRÊTE RENOUVELLEMENT**

**CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Travaux	Installation	Non économique	Installation - tarif unité	322	Gratuit	-	-	0,00 €	-

Total de la redevance = GRATUIT

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

**DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,**

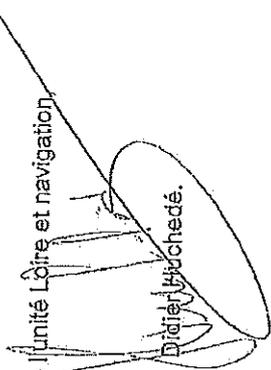
La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : .....  
et commencera à courir à compter du 30 juin 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

**EN RETOUR**

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC - Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Le Chef de l'unité Loire et navigation

  
Didier Brocheché.

Fait à Angers, le 29 juin 2017

P/o Le Directeur des Finances Publiques,

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES  
DES TERRITOIRES DE MAIN  
DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue Talot B.P. 49001  
49047 ANGERS CEDEX 01  
FRANCE



Délégation Territoriale du Maine et Loire

Affaire suivie par : B.LEGEAY  
Courriel : [beatrice.legeay@ars.sante.fr](mailto:beatrice.legeay@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 49 10 47 47

**ARRETE N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/41**

**portant modification de la composition de la commission de l'activité libérale  
du Centre Hospitalier de Cholet**

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6154-5, R. 6154-12 et R. 6154-14 ;

Vu le décret 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/7 du 9 mars 2015 désignant pour trois ans les membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Cholet ;

VU la délibération de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Cholet du 18 décembre 2014 ;

VU la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet du 19 décembre 2014 ;

VU le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire du 19 novembre 2014 ;

VU le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire du 6 novembre 2014 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2017/38 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de Cholet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2017/38 du 15 juin 2017 susvisé est ainsi modifié :

**Représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :**

- Mme Marie-Josée DOUCET
- M. le docteur Yves CLEDAT

**ARTICLE 2** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le directeur du centre hospitalier de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 juin 2017

Le directeur général par intérim

  
Christophe DUVAUX

## ***II - AUTRES***



## ***II - AUTRES***



**DECISION N° 2017-95**  
-----

portant délégation de signature en faveur de

**M. Alexandre BACHELET**, Directeur Adjoint,  
**Mme Amandine THIBAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,  
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,  
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,  
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
VU l'arrêté n°ARS-PDL-DT49-APT/2017/29 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2017 confiant à Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur Général Adjoint, la charge des fonctions de directeur général intérimaire du CHU d'Angers à compter du 29 mai 2017,  
VU les décisions de délégation de signature antérieurement consenties par le directeur général ayant quitté ses fonctions.  
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 29 mai 2017,

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
*par intérim*  
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

**DECIDE**

**ARTICLE 1 -**

La décision n°2015-65 portant délégation de signature est abrogée.

**ARTICLE 2 -**

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

M. Alexandre BACHELET, Directeur Adjoint au sein du pôle Finances et Efficience

en vue de la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion du pôle Finances et Efficience.

**ARTICLE 3 -**

La délégation de signature accordée à M. Christophe MENUET est étendue à :

Mme Amandine THIBAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du service des admissions et de la facturation

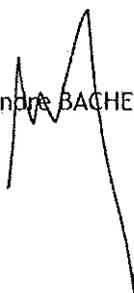
en ce qui concerne la signature de toutes pièces et de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 € se rapportant à la gestion du service des admissions et de la facturation.

Le 23 juin 2017,

Christophe MENUET



Alexandre BACHELET

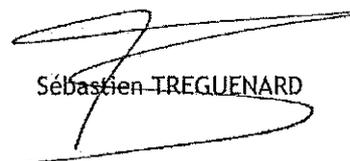


Amandine THIBAUD



Le Directeur Général,  
*par intérim*

Sébastien TREGUENARD



**Destinataires :**

- C. MENUET, A. BACHELET, A. THIBAUT
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)